

Arrêté n°2020-SIDPC-189

portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus
à l'occasion du passage de la 107ème édition du Tour de France dans la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/CAB/394 du 31 août 2020 fixant les conditions de passage du Tour de France 2020 dans le département de la Vienne ;

Vu la circulaire NOR INTK 2022502J du ministre de l'Intérieur en date du 24 août 2020

Vu l'avis de la délégation départementale de l'agence régionale de santé en date du 28 août 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propice à la circulation du virus ;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toute mesure générale ou individuelle d'application de cette réglementation ;

Considérant que sur ce fondement, les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit une série de mesures générales ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que la 11^{ème} étape du Tour de France reliant Châtelailon-Plage (Charente-Maritime) à Poitiers le mercredi 9 septembre 2020 et la 12^{ème} étape reliant Chauvigny à Sarran (Corrèze) le jeudi 10 septembre 2020 sont susceptibles de générer une forte concentration de spectateurs, en provenance de diverses origines géographiques, tant aux abords des zones de départ et d'arrivée que dans chacune des communes traversées par l'épreuve ;

Considérant que l'afflux important de personnes attendu est propice à la circulation du virus et ne saurait garantir un respect total des mesures de distanciation sociale à tout endroit du parcours emprunté par la caravane publicitaire, les coureurs cyclistes et les véhicules autorisés ;

Considérant, que les circonstances justifient d'étendre l'obligation de port du masque dans certains lieux publics à l'occasion de cet évènement particulier ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 :

Dans toutes les communes de la Vienne traversées par le Tour de France 2020, le port du masque est obligatoire, pour toute personne de onze ans et plus, aux abords immédiats du parcours à compter du passage de la caravane publicitaire et jusqu'au passage du véhicule fin de course :

- le mercredi 9 septembre 2020 pour les communes de Boivre la Vallée, Béruges, Quinçay, Vouneuil sous Biard, Biard et Poitiers ;
- le jeudi 10 septembre 2020 pour les communes de Chauvigny, Leignes-sur-Fontaine,

Pindray, Sillars, Montmorillon, Saulgé et Lathus-Saint-Rémy.

Le mercredi 9 septembre 2020, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus, sur le site du village «arrivée» à Poitiers.

Le jeudi 10 septembre 2020, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus, sur le site du village «départ» à Chauvigny.

Article 2 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui respectent les autres mesures sanitaires définies en annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon par intérim, le général commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées et la directrice départementale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché aux abords des lieux concernés.

Copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Poitiers et à la directrice départementale de l'agence régionale de santé.

Poitiers, le 31 août 2020

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

